

Classement d'usage des locaux, local par local Nouveau e-Cahier du CSTB version consolidée relatif aux revêtements de sol - Notice sur le classement UPEC et Classement UPEC des locaux Bâtiments commerciaux



NOUVELLE REGLE DE CONCEPTION ?

Le classement UPEC a été initié en 1959, et ce catalogue des locaux constitue, toujours, un outil fonctionnel d'aide à la prescription.

La mise à jour de ce référentiel est régulièrement effectuée, pour répondre à l'attente des utilisateurs.

La dernière mise à jour de la **Notice sur le classement UPEC des locaux** a été publiée le 22 juin 2018 par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Cette nouvelle Notice et annule et remplace celle d'octobre 2017, dont l'utilisation reste possible jusqu'au 30 juin 2018.

Le présent document porte sur les bâtiments commerciaux.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, exploitants de magasins de vente et de centres commerciaux, maîtres d'œuvre, entreprises, artisans, poseurs de revêtements de sol souples ou rigides.

Que signifient les lettres UPEC ?

U : Usure au trafic. Elle traduit les effets du trafic : encrassement, rayure, abrasion (dépolissage, perte de matière), tassement, changement d'aspect etc.

P : Poinçonnement, action du mobilier fixe ou mobile, chute d'objets par exemple.

E : Comportement à l'Eau et à l'humidité.

C : Tenue aux agents Chimiques et produits tachants.

Un chiffre indicé est accolé à chaque lettre : il croît selon la sévérité d'usage ou le niveau de performances.

Qu'en est-il des revêtements de sol ?

Pour chaque lettre, le revêtement de sol en œuvre doit avoir un indice \geq à celui du local. La marque UPEC est une marque déposée, et protégée.

Référence de ce nouveau référentiel ?

Revêtements de sol - Notice sur le classement UPEC et Classement UPEC des locaux, e-Cahier du CSTB 3782_V2 de juin 2018



QUAND EST-IL APPLICABLE ?

Le 1^{er} juillet 2018 au plus tard



QUELS SONT LES CHANGEMENTS ?

La Notice de classement UPEC présente des tableaux de classement, local par local, selon la destination de la construction.

Dans l'édition d'octobre 2017 de la Notice, de nouveaux classements avaient été ajoutés : les cuisines et restaurants, les bâtiments d'activités sportives. La version consolidée de juin 2018 (V2) précise quelques critères de classement, et corrige plusieurs coquilles éditoriales.

Le tableau au verso reprend les changements de classement des bâtiments commerciaux, avec en rappel les précédents classements de 2004.

Quels sont les indices de la lettre P ?

Quatre indices sont attachés à cette lettre ; elle intéresse les actions mécaniques du mobilier, celles des engins roulants de manutention et d'entretien, et les chutes d'objets (chocs).

P₂ : locaux où il n'y a pas d'action prévisible très intense ; pas de roulage, sauf occasionnellement d'objets légers - **P₃** : locaux équipés de sièges à roulettes ; locaux où passent de façon régulière des chariots déplacés à la main - sauf transpalettes.

Locaux classés **P₂** et **P₃** : il s'agit essentiellement de locaux destinés au séjour des personnes et au trafic de piétons.

P₄ : locaux classés **P₃** et qui endurent couramment un roulage lourd, dans les limites de charges indiquées dans la Notice.

P_{4S} : locaux qui supportent de façon courante des charges importantes, fixes ou mobiles, dans les limites de charges définies dans la Notice, et aussi des chocs sévères. (les locaux industriels sont exclus)

Et les revêtements céramiques certifiés P₄₊ et P_{4S} ?

Les carreaux peuvent être certifiés QB32 UPEC par le CSTB, et les spécifications techniques sont indiquées dans le e-Cahier du CSTB 3778_V2 de juillet 2018.

Par exemple, avec un classement à l'usure **U₄** :

P₄₊ : longueur (L) \leq 900 mm, élargissement (L/l) \leq 3, épaisseur (e) \geq 8 mm ... **P_{4S}** : $L \leq$ 600 mm, $L/l \leq$ 2, $e \geq$ 11 mm, surface nominale \leq 3 600 mm etc.



POUR EN SAVOIR PLUS

Bâtiments commerciaux - Classement des locaux	Notice de juin 2018 (repère 2018)	Notice novembre 2004 (repère 2004)
<p>Petits commerces, y compris les zones de circulation</p> <p>Petit commerce en rez-de-chaussée avec accès direct depuis l'extérieur, sauf : - salon de coiffure, commerces d'alimentation spécialisés (zones publiques) ... - gros électroménager</p> <p>Petit commerce en rez-de-chaussée sans accès direct depuis l'extérieur, sauf : - salon de coiffure, commerces d'alimentation spécialisés (zones publiques) ... - gros électroménager</p> <p>Tabac, journaux</p> <p>Commerces d'alimentation générale (zones publiques) - y compris supérette</p>	<p>U₃₅ P₃ E₂ C₁ (M 7)⁽³⁾ —</p> <p>U₃₅ P₃ E₁ C₀ (M 2) —</p> <p>U₄ P₃ E₂ C₁ (M 7)</p> <p>U₄ P₄ E₂ C₂ (M 8)⁽¹⁾</p>	<p>U₃₅ P₃ E₁ C₀ (M 7) U₃₅ P₃ E₁ C₀ (M 7)</p> <p>Idem (M 1) U₃₅ P₃ E₁ C₁ (M 7)</p> <p>U₄ P₃ E₂ C₀ (M 6)</p> <p>U₄ P₃ E₂ C₂ (M 8)⁽⁴⁾</p>
<p>Grands magasins (magasins à rayons multiples)⁽⁷⁾</p> <p>Zones d'accès et de circulation à rez-de-chaussée ou rez-de-terrasse</p> <p>Zone de stockage, réserves</p>	<p>U₄ P₄ E₂ C₁ (M 9)</p> <p>U₄ P₄₅ E₃ C₂ (M 14)⁽²⁾</p>	<p>U₄ P₄ E₂ C₀ (M 9)</p> <p>—</p>
<p>Magasin dit de grande surface</p> <p>Hypermarché, supermarché</p> <p>Zone de stockage, réserves</p>	<p>U₄ P₄₅ E₂ C₂ (M 15)⁽⁴⁾</p> <p>Sol industriel</p>	<p>U₄ P₄₅ E₃ C₂</p> <p>—</p>
<p>Grandes surfaces spécialisées : textile, beauté, santé, culture, sport, loisirs, domestique et électrodomestique</p> <p>Avec accès direct depuis l'extérieur - hors circulations et approvisionnement, dans les limites de charges de roulage des classes P₄ et P₄₅ :</p> <p>- sans sas</p> <p>- avec sas</p> <p>Sans accès direct depuis l'extérieur - accès par une galerie marchande à l'abri des intempéries, hors circulations et approvisionnement, dans les limites de charges de roulage des classes P₄ et P₄₅</p> <p>Électroménager</p> <p>Jardinerie</p> <p>Zone de stockage, réserves</p>	<p>U₃₅ P₃ E₂ C₁ (M 17)</p> <p>U₃₅ P₃ E₁ C₁ (M 18)</p> <p>U₃₅ P₃ E₁ C₀ (M 19)</p> <p>U₄ P₄ E₂ C₁ (M 20)⁽⁵⁾</p> <p>U₄ P₄₅ E₃ C₂ (M 22)⁽⁵⁾</p> <p>U₄ P₄ E₃ C₂ (M 23)⁽⁵⁾</p>	<p>U₃₅ P₃ E₂ C₀ (M 14)</p> <p>U₃₅ P₃ E₂ C₀ (M 14)</p> <p>Idem (M 15)</p> <p>—</p> <p>U₄ P₄₅ E₃ C₂ (M 17)</p> <p>—</p>
<p>Hall d'exposition de véhicules</p> <p>Automobiles hors comptoirs de distribution de pièces détachées :</p> <p>- dans les limites des charges statiques P₃ - y compris pour les engins d'entretien</p> <p>- dans les limites des charges P₄ et P₄₅ au-delà</p> <p>Motocyclettes</p>	<p>U₃₅ P₃ E₂ C₂ (M 26)</p> <p>U₄ P₄ E₂ C₂ (M 27)</p> <p>U₄ P₄ E₂ C₂ (M 28)</p>	<p>U₃₅ P₃ E₂ C₁ (M 21)</p> <p>U₃₅ P₃ E₂ C₁ (M 21)</p> <p>U₄ P₄ E₂ C₁ (M 22)</p>
<p>Locaux techniques</p> <p>Sanitaires du personnel</p> <p>Sanitaires publics</p> <p>Cuisine collective et annexes</p> <p>Local de réchauffage des plats sans zone de lavage</p> <p>Local de réchauffage des plats avec zone de lavage</p>	<p>U₃ P₂ E₂ C₁ (M 30)</p> <p>U₄ P₃ E₃ C₂ (M 31)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>U₄ P₄₅ E₃ C₂ (M 24)</p> <p>U₄ P₃ E₂ C₂ (M 25)</p> <p>U₄ P₄ E₂ C₂ (M 26)⁽⁶⁾</p>

(1) Si pas de recours à l'autolaveuse ou au transpalette : le local est classé **U₄ P₃**.

(2) Si charges d'exploitation > charges limites fixées pour le classement **U₄ P₄₅** : le local est considéré comme un local industriel.

(3) Revêtement classé **E₁** possible sous conditions.

(4) Zones avec siphon de sol : ces zones sont classées **E₃**.

(5) Locaux avec carreaux céramiques : carreaux **P₄**, nécessaires.

(6) Si recours à des transpalettes manuels : le local est classé **U₄ P₄**.

(7) Sauf : magasin dit de *grande surface*, restauration - cafétéria, rayons d'alimentation générale.